



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## attestations d'accueil

Question écrite n° 65301

### Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la question de la délivrance par les maires des attestations d'accueil pour les séjours à caractère familial ou privé des étrangers sur le territoire national. Il se réjouit, à ce titre, qu'en application de la loi relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France, les maires soient désormais dotés de pouvoir de vérification de la réalité du logement, de ses normes de confort, d'hygiène, de surface habitable. Cependant, si la loi et son décret d'application du 17 novembre 2004 ont bien renforcé les compétences de contrôle du maire pour la délivrance de l'attestation d'accueil, il n'existe pas de procédure d'information du maire et de son administration du départ de la ou des personnes hébergées. De ce fait, le maire ne peut savoir si le logement de l'hôte répond encore aux critères de la capacité d'accueil lorsqu'une nouvelle demande d'hébergement est déposée. Il lui demande, par conséquent, s'il compte mettre en place un dispositif d'information des maires suite au départ des étrangers hébergés à titre temporaire sur le territoire national.

### Texte de la réponse

Le nouveau dispositif relatif à la délivrance de l'attestation d'accueil prévu par la loi du 26 novembre 2003, relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, et son décret d'application du 17 novembre 2004 ont renforcé les pouvoirs de contrôle du maire en ce qui concerne les vérifications à opérer préalablement à la validation de ce document. Les maires doivent vérifier que les conditions normales de logement au regard de la sécurité, de la salubrité et du confort sont réunies mais aucune surface minimale par personne n'est exigée pour accueillir des étrangers effectuant des courts séjours inférieurs à trois mois. Sur le point de savoir dans quelles conditions les maires pourraient être informés du départ des étrangers à l'issue de leur séjour sous le couvert d'une attestation d'accueil, aucun dispositif particulier n'a été prévu à ce titre par le législateur. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que le maire fasse procéder par ses services ou par ceux de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (antérieurement Office des migrations internationales) à une visite domiciliaire, dans les conditions fixées par l'article 7 de la loi du 26 novembre 2003, afin de s'assurer des conditions normales de logement dans le cas d'une nouvelle demande d'attestation d'accueil déposée par un même hébergeant. S'il apparaît que le maire soupçonne une personne d'héberger un ou plusieurs ressortissants étrangers en situation irrégulière en raison de leur présence sur le territoire au-delà du délai de trois mois couvert par la détention d'un visa de court séjour, il lui appartient d'en faire état auprès du procureur de la République, à qui il reviendra d'apprécier les éventuelles suites judiciaires à donner.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Claude Mignon](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65301

**Rubrique** : Étrangers

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mai 2005, page 4942

**Réponse publiée le** : 4 octobre 2005, page 9249